

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÊQUE
Service urbanisme
58 Rue Saint-Michel
BP 42
14130 PONT-L'ÉVÊQUE

DOSSIER N° DP 014 514 24 U0041	
Date de dépôt :	24/05/2024
Date d'affichage de l'avis de dépôt :	29/05/2024
Demandeur :	SARL ECO2 représentée par Monsieur Michael FETAYA, pour le compte de Monsieur Henri-Xavier CAVALIÉ
Adresse du terrain :	24, Chemin du Moulin 14130 PONT-L'ÉVÊQUE
Nature des Travaux :	Implantation de panneaux photovoltaïques au sol en annexe d'une habitation Retrait de la décision de non opposition

ARRÊTÉ

portant retrait d'une décision de non opposition
à une déclaration préalable en cours de validité
sur demande du bénéficiaire
au nom de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE

Le Maire de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE

Vu la déclaration préalable présentée le 24 mai 2024 par la SARL ECO2 représentée par Monsieur Michael FETAYA et domiciliée 55, Avenue Marceau à PARIS (75016), pour le compte de Monsieur Henri-Xavier CAVALIÉ demeurant 24, Chemin du Moulin à PONT-L'ÉVÊQUE (14130) ;

Vu l'objet et le contenu de la déclaration :

- Implantation de panneaux photovoltaïques au sol en annexe d'une habitation ;
 - Sur un terrain cadastré section ZC n°98, situé 24, Chemin du Moulin à PONT-L'ÉVÊQUE (14130) ;
 - Pour une puissance crête de 4,5 kW ;
 - Et une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,8 mètre ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.424-5 ;

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 014 514 24 U0041 en date du 25 juillet 2024 ;

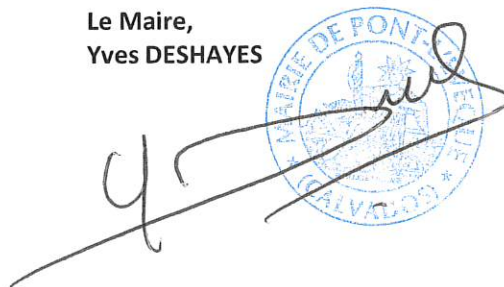
Vu la demande d'annulation par le bénéficiaire en date du 7 novembre 2024, reçue en Mairie le même jour ;

ARRÊTE**Article UNIQUE**

L'arrêté de non opposition à la déclaration préalable est RETIRÉ.

Fait à PONT-L'ÉVÊQUE, le 08 / 11 / 2024

Le Maire,
Yves DESHAYES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.